

N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 1995.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à protéger contre la contestation de l'existence des génocides
et notamment du génocide dont le peuple arménien fut victime,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Charles LEDERMAN,
Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. Jean-Luc BÉCART,
Mmes Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline
FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR,
Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan
RENAR et Robert VIZET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Droits de l'homme et libertés publiques. - Arménie - Crime contre l'humanité - Génocide - Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1995 sera une date anniversaire marquante du génocide subi à partir de 1915 et jusqu'en 1922 par le peuple arménien dans l'Empire ottoman.

1 500 000 Arméniens sont morts ou disparus au cours des déportations ou sur les lieux de déportation. Seuls 600 000 auraient survécu, dont la majeure partie s'est exilée.

Aujourd'hui, alors que l'Arménie turque est quasiment vidée des Arméniens, la Turquie ne compte plus que 40 000 à 50 000 Arméniens, représentant de ce qui était une « Nation » au sein de l'Empire ottoman jouant un rôle économique et intellectuel de premier plan.

Les parlementaires communistes se sont toujours prononcés pour la reconnaissance du génocide dont fut victime le peuple arménien. Ils déposent régulièrement des propositions de loi en ce sens.

Reconnaître le génocide, c'est en effet se prononcer pour que ce crime contre l'humanité s'inscrive dans les mémoires et serve d'enseignement pour en empêcher le renouvellement.

Or, depuis 1915, il n'y a pas encore eu reconnaissance officielle. A ce jour, tous les gouvernements turcs se sont refusés à le reconnaître ; pire encore, au fil des années, ils s'ingénient à faire disparaître systématiquement toute trace d'arménité sur les territoires arméniens de Turquie.

Il est temps qu'un acte législatif porte reconnaissance par la France du génocide dont fut victime le peuple arménien.

La présente proposition de loi fait suite aux interventions par lesquelles les groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat se sont prononcés pour la reconnaissance du génocide. Il s'agit d'une attitude de principe qui a conduit à déposer également une proposition de loi relative à l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes.

Dans cette perspective, il est proposé de compléter la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dont une proposition de loi communiste était à l'origine.

Cette loi introduisait un article 24 *bis* à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse indiquant :

« Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

Le tribunal pourra, en outre, ordonner :

« L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Il est proposé de compléter ce dispositif en visant également tout autre génocide.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article 48-2 de cette même loi du 29 juillet 1881. Celui-ci indique actuellement :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *bis*. »

Il est proposé d'élargir ce dispositif à la défense des victimes de tout génocide.

Le 24 avril 1995 marquera le quatre-vingtième anniversaire du génocide arménien. Le Parlement s'honorerait à inscrire sa condamnation dans une loi.

Sous le bénéfice de ces dispositions, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contesté tout autre génocide tel que défini par l'article 211-1 du code pénal ou par les tribunaux internationaux ou des organisations internationales, reconnus par la France. »

Art. 2.

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « ou des déportés », sont insérés les mots : « ou de toutes autres victimes ».